

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/12 DU 28 JUIN 2017 REGISSANT LES SOCIETES COOPERATIVES
AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n°1/038 du 07 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers ;

Vu le Code Général des Impôts et Taxes, tel que mis à jour au 01 janvier 2006 ;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Revu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique en ses articles 292 à 332 ;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la loi n°1/23 du 30 décembre 2011 portant Cadre Organique des Groupements Pré-Coopératifs ;

Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la loi n° 1/18 du 06 septembre 2013 Relative aux Procédures Fiscales ;

Vu la loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2013 portant Révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale au Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet, du champ d'application et de la catégorisation des sociétés coopératives

Article 1 : La présente loi définit les règles relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement des sociétés coopératives.

Article 2 : Elle s'applique aux sociétés coopératives qui mènent des activités dans tous les secteurs de la vie économique et sociale et qui sont réparties comme suit :

- 1° les sociétés coopératives de production ;
- 2° les sociétés coopératives de commercialisation et de consommation ;
- 3° les sociétés coopératives d'épargne et de crédit ;
- 4° les sociétés coopératives des services ;
- 5° les coopératives minières ;
- 6° les sociétés coopératives multifonctionnelles.

Article 3 : Les sociétés coopératives sont classées dans des catégories par l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives, ANACOOOP en sigle, en fonction de leur capital social, du nombre de leurs membres et du nombre de leurs employés.

L'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives édicte des instructions devant être observées par chaque catégorie de sociétés coopératives et sur la façon dont leurs dirigeants en répondent lors de l'audit.

Cependant, les sociétés coopératives d'épargne et de crédit sont classées dans des catégories par l'organe en charge de la supervision de institutions de micro-finance.

Section 2 : Des définitions

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° **Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives (ANACOOOP)** : une autorité chargée du contrôle, du suivi et de la régulation des activités des sociétés coopérative ;
- 2° **Apport en industrie** : un apport au capital de la société coopérative effectué en expertise et valorisé en numéraire. L'apport en industrie concourt également à la formation du capital social initial et donne lieu à l'attribution des parts sociales conférant la qualité de coopérateur ;
- 3° **Apport en nature** : des apports au capital de la société coopérative effectués en biens meubles ou immeubles et qui doivent être préalablement évalués en argent ;
- 4° **Apport en numéraire** : des apports de sommes d'argent effectués par les coopérateurs qui sont incorporés dans le capital social de la société coopérative ;
- 5° **Capital social** : l'ensemble des apports en espèce ou en nature effectués par les associés, soit au moment de la création de la coopérative, soit au cours de la vie lors de l'augmentation du capital ;
- 6° **Coopérateur** : un membre d'une société coopérative ;
- 7° **Dividende** : une rémunération versée par les sociétés commerciales à leurs actionnaires ;
- 8° **Famille nucléaire** : une famille formée par l'homme et la femme mariés et leurs enfants majeurs vivant avec eux ;
- 9° **Intérêt** : la rémunération de l'argent investi ou placé dans une société coopérative par un membre sur une période donnée ;
- 10° **Part sociale ou part d'adhésion** : un titre en numéraire ou en nature ou en industrie libéré par tout coopérateur et qui lui confère sa qualité de membre de la société coopérative. Chaque membre doit posséder au moins une part sociale d'adhésion, identique pour tous les coopérateurs ;
- 11° **Part sociale supplémentaire** : un apport au capital libéré facultativement par un coopérateur en réponse aux sollicitations approuvées par l'Assemblée Générale pour l'accroissement ou l'extension des activités de la société coopérative. Ces dernières sont rémunérées par un intérêt à la seule condition que des bénéfices aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé. Le taux de la rémunération des parts sociales supplémentaires ne dépasse pas celui des dépôts à terme fixés par les institutions financières et les banques.

12° **Ristourne** : une partie des résultats annuels qu'une société coopérative peut redistribuer à ses sociétaires proportionnellement à la quantité des opérations ou transactions (achat ou vente des biens, prestations ou achat des services) que le coopérateur fait avec la société coopérative ;

13° **Sociétés Coopératives** : des groupements de personnes physiques ou morales, fondées sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et dont les membres se sont volontairement regroupés pour atteindre un but économique et social commun, par la constitution d'une entreprise gérée démocratiquement, à leurs avantages et risques communs, et au fonctionnement de laquelle ils participent activement. Le mot « coopérative » signifie aux termes de la présente loi « société coopérative ». Elle peut être primaire ou faitière.

Section 3 : Des principes et des valeurs des sociétés coopératives

Article 5 : Une société coopérative est constituée et gérée conformément aux principes coopératifs ci-après universellement reconnus :

- 1° l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- 2° le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- 3° la participation économique des coopérateurs ;
- 4° l'autonomie et l'indépendance de la société coopérative ;
- 5° l'éducation, la formation et l'information ;
- 6° l'inter coopération ou coopération entre les coopératives ;
- 7° le dévouement à la communauté.

Article 6 : Les sociétés coopératives soumises aux dispositions de la présente loi visent dans leurs activités la promotion des valeurs de prise en charge, du bien-être, de démocratie, d'égalité au patrimoine de la société coopérative pour l'intérêt commun de leurs membres.

Elles veillent, dans l'exercice de toutes leurs activités, au respect des valeurs d'intégrité, d'ouverture à tous et doivent, de manière particulière, répondre aux besoins de leurs membres qui participent de manière égale à la constitution de leur capital.

Article 7 : Le droit d'usage du terme « coopérative » ainsi que toute dénomination qui s'y rattache doit respecter les principes d'une coopérative conformément à la présente loi et à ses mesures d'application.

Les actes, les documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers doivent porter lisiblement la dénomination de la coopérative suivie du numéro et de la date de son créneau mensuel.

Section 4 : Des objectifs essentiels des sociétés coopératives

Article 8 : Les sociétés coopératives ont pour objet essentiel :

1° d'une part, l'amélioration des conditions économiques en vue de l'accroissement de leurs ressources financières, une juste rémunération de leurs productions, travaux et services, ainsi que la réduction, en leur faveur, du prix de vente ou de revient des matériaux, équipements, biens de consommation et services qui leur sont nécessaires pour la réalisation de leurs objectifs communs, notamment :

- l'élévation de leur niveau d'éducation, de formation et de « savoir-faire », dans la gestion de leurs entreprises, métiers ou exploitations ;
- un meilleur accès aux services techniques, sociaux, administratifs, de crédits et autres, de l'administration, des sociétés de développement, des établissements publics ou privés ;
- la promotion de l'épargne à des fins utiles, constructives, économiques et sociales ;
- l'exercice de toutes autres activités économiques ou sociales qui répondent aux besoins communs des membres ;

2° d'autre part, la participation aux efforts de développement économique et social par la contribution qu'elles peuvent fournir :

- à l'accroissement de la production grâce à l'amélioration des moyens de production et à l'utilisation collective et rationnelle d'équipements, ouvrages, matériaux, installations, et autres ;
- à la rationalisation des circuits intérieurs de distribution et d'approvisionnement ;
- au développement du potentiel des ressources humaines facilitant la création d'emplois et favorisant la participation de la population.

Article 9 : L'objet précis de chaque société coopérative est fixé par les dispositions des statuts particuliers régissant le fonctionnement de chacune d'elles.

Section 5 : De la protection du nom « coopérative »

Article 10 : Aux fins de la présente loi et dans l'intérêt du mouvement coopératif, le nom « coopérative » est protégé et ne s'applique qu'aux seules sociétés coopératives dotées de la personnalité juridique.

Aucune entité autre qu'une société coopérative dotée de la personnalité juridique n'a le droit de faire usage du nom « coopérative ».

Article 11 : Une société coopérative d'épargne et de crédit qui décide, par une résolution de l'Assemblée Générale, de traiter avec des personnes autres que ses propres membres, en recevant leurs dépôts et en leur accordant des prêts ou des crédits ne peut plus se prévaloir du statut de « société coopérative ». Elle se verra alors soumise dans ce cas aux lois applicables à son domaine

CHAPITRE II : DE LA PROMOTION DU MOUVEMENT COOPERATIF

Section 1 : De l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives, ANACOOOP en sigle

Article 12 : Il est créé une Agence Nationale de Promotion des Sociétés Coopératives, ANACOOOP en sigle, appelée ici « l'Agence ». L'Agence est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre ainsi que de l'autonomie de gestion.

Son objet est la promotion et la régulation des programmes de la politique nationale des sociétés coopératives.

En raison de son caractère administratif, financier, social, commercial, industriel, artisanal et de développement communautaire, l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives est placée sous la tutelle de la deuxième Vice-Présidence de la République.

Article 13 : L'Agence a pour missions principales de :

- 1° conseiller le gouvernement dans la formulation de sa politique générale concernant les sociétés coopératives, et suivre la mise en œuvre de cette politique en vue de proposer son adaptation aux besoins nouveaux dans le cadre des plans nationaux de développement ;
- 2° veiller à l'application des lois, décrets, arrêtés, et règlements régissant les coopératives ;
- 3° étudier et proposer toutes réformes législatives et réglementaires ou autres intéressant l'organisation, le fonctionnement et le développement des sociétés coopératives notamment l'octroi des avantages fiscaux ;
- 4° préparer et homologuer les statuts-types ;
- 5° instruire et traiter toute question relative à la constitution, l'enregistrement, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation des sociétés coopératives ;
- 6° élaborer des programmes d'appui et de renforcement des capacités aux sociétés coopératives en collaboration avec le cadre national de concertation du mouvement coopératif ;
- 7° s'assurer que les comptes des sociétés coopératives sont régulièrement tenus et prendre en cas de nécessité, toute disposition à cet effet ;
- 8° inspecter et contrôler les comptes des coopératives et élaborer des directives visant à faciliter et à adapter la tenue et le contrôle des comptes.

- 9° tenir à jour des statistiques concernant le mouvement coopératif burundais ;
- 10° arbitrer tout différend concernant les activités d'une société coopérative et s'élevant en son sein, ou entre deux ou plusieurs coopératives ;
- 11° faciliter, en collaboration avec les organisations coopératives, la mise en place d'un cadre national de concertation du mouvement coopératif au Burundi ;
- 12° structurer et développer les débouchés nationaux, régionaux et internationaux des sociétés coopératives pour les filières qui en expriment le besoin.

Article 14 : Le contrôle des coopératives est exercé, notamment par les services de l'Agence, sans préjudice des autres services de contrôles prévus à l'égard d'organismes exerçant une mission de service public, ou recevant une aide financière de l'Etat, d'un établissement public ou parapublic, sous quelque forme que ce soit.

Article 15 : L'Agence est organisée en deux structures :

- le Conseil d'Administration de l'Agence ;
- la Direction Générale de l'Agence.

Article 16 : Le Conseil d'Administration de l'Agence est composé de membres nommés par décret dont 40% représentant le secteur public et 60% représentant le mouvement coopératif, élus par leurs pairs.

Article 17 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence sont précisées par décret.

Section 2 : Du Cadre National de Concertation du Mouvement Coopératif

Article 18 : Dans l'objectif de renforcer le mouvement coopératif au Burundi, les organisations du mouvement coopératif créent entre elles un cadre national de concertation du mouvement coopératif.

Les organisations du mouvement coopératif sont tenues d'informer l'ANACCOOP du nom, de la composition et du fonctionnement du cadre national de concertation du mouvement coopératif dans un délai n'excédant pas trente jours calendrier après sa mise en place.

Article 19 : Le cadre national de concertation du mouvement coopératif a pour missions notamment de :

- 1° élire les représentants du mouvement coopératif dans les différentes instances ;
- 2° renforcer les capacités d'expression et promouvoir le modèle coopératif en structurant un plan de communication puissant et durable ;

- 3° être interlocuteur du mouvement coopératif auprès de l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives;
- 4° mobiliser et sensibiliser les groupements pré-coopératifs ainsi que les Associations Sans But Lucratif à intégrer le mouvement coopératif ;
- 5° organiser les actions de solidarité et de développement dans les communautés de base.

CHAPITRE III : DE LA CONSTITUTION, DU PATRIMOINE, DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT ET DES STRUCTURES FAITIERES DES SOCIETES COOPERATIVES

Section 1 : De la constitution des sociétés coopératives

Article 20 : L'acte constitutif de la société coopérative contient les mentions obligatoires suivantes :

- 1° la forme de la société coopérative ;
- 2° l'objet social ;
- 3° la dénomination sociale ;
- 4° le siège social ;
- 5° la durée de la société coopérative si elle est limitée par les coopérateurs, ainsi que les conséquences de l'arrivée du terme et les conditions de prorogation ;
- 6° le montant du capital social à la création ;
- 7° l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- 8° l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- 9° l'identité des apporteurs en industrie et celle des bénéficiaires d'avantages particuliers, ainsi que la nature et la cause de ceux-ci ;
- 10° les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
- 11° les modalités de fonctionnement, de transformation, de dissolution et de liquidation de la coopérative ;
- 12° les organes et leur mode d'élection

Section 2 : Sources du patrimoine des sociétés coopératives

Article 21 : Le patrimoine d'une société coopérative provient de :

- 1° des contributions décidées par l'Assemblée générale ;
- 2° les parts sociales ;
- 3° toutes autres parts additionnelles souscrites et libérées ;
- 4° tout bénéfice net non distribué à verser dans un fonds créé conformément à la présente loi, y compris le fonds de réserve ;
- 5° fonds de réserve ;
- 6° dons et autres contributions légalement obtenus de l'Etat, des privés ou d'autres bailleurs ;
- 7° prêts octroyés à la coopérative par les membres, d'autres sociétés coopératives, des banques et autres institutions financières publiques ou privées ;
- 8° dépôts des membres ou des autres sociétés coopératives ;
- 9° toute autre contribution au capital social par les membres de la coopérative conformément aux statuts ;
- 10° primes à l'émission des parts sociales.

Section 3 : De l'enregistrement des sociétés coopératives

Article 22 : L'enregistrement de la société coopérative est soumis aux formalités suivantes :

- 1° La signature des statuts par les membres fondateurs ;
- 2° Le dépôt des statuts auprès de l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives (ANACOOOP) pour analyse et facilitation d'enregistrement auprès du guichet unique de création ou de transformation des sociétés. Toutes les opérations y relatives s'effectuent au sein du guichet unique.

Article 23 : Après enregistrement, une copie des statuts est conservée à l'Agence pour la tenue de la base des données.

Article 24 : Les frais d'immatriculation au Registre de commerce sont fixés par un texte d'application.

Section 4 : Des Structures factières des sociétés coopératives

Article 25 : Les sociétés coopératives peuvent constituer entre elles des unions, des fédérations et des confédérations en vue notamment de défendre leurs intérêts communs et de fournir des prestations d'ordre technique, éducatif et administratif.

La fédération ou la confédération assume aussi un rôle de coordination, d'unification et de promotion des organismes qui la composent et représente le mouvement coopératif au niveau national et international.

Les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations peuvent adhérer à des organismes nationaux et internationaux à caractère coopératif.

Article 26 : Les unions, les fédérations et les confédérations sont respectivement constituées par un minimum de deux sociétés coopératives, de deux unions ou deux fédérations.

Article 27 : Dans les unions, fédérations ou confédérations des sociétés coopératives, la qualité de membre prend fin par le retrait, la dissolution ou la liquidation de la société coopérative, union ou fédération membre.

Article 28 : Les structures faîtières visées aux articles 26 et 27 acquièrent la capacité juridique dans les mêmes conditions que celles relatives aux dépôts des statuts et règlements d'ordre intérieur des entités membres.

Toutefois, l'acte de dépôt doit être accompagné des éléments ci-après :

- 1° la liste et les actes d'enregistrement des organisations affiliées;
- 2° le procès-verbal de l'Assemblée Générale de chaque organisation autorisant son adhésion à la faîtière ;
- 3° les contrats d'adhésion dûment signés par les parties concernées et fixant les droits et obligations réciproques;
- 4° un plan d'action annuel relatif aux activités envisagées.

Article 29 : Les structures faîtières fonctionnent à travers les organes définis au chapitre V de la présente loi. Toutefois, ces organes sont constitués des délégués des structures membres de la coopérative faîtière.

Article 30 : Les coopératives membres de la faîtière sont tenues de :

- 1° participer aux frais de fonctionnement de leur faîtière ;
- 2° participer à la reconstitution des fonds propres de la faîtière, le cas échéant.

Elles sont tenues aux mêmes obligations du chapitre IV de la présente loi.

Article 31 : Toute coopérative faîtière qui centralise et gère les fonds pour ses membres, est tenue de se doter d'un service financier et comptable.

Article 32 : Les structures faîtières bénéficient du même régime fiscal que les sociétés coopératives membres.

CHAPITRE IV : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, DES DROITS ET OBLIGATIONS.

Section 1 : De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre

Article 33 : Pour être membre d'une société coopérative, la personne doit :

- 1° être âgée d'au moins dix-huit ans (18) ans ou être un mineur émancipé ;
- 2° prendre l'engagement d'utiliser le canal de la société coopérative pour tout ou une partie des opérations prévues par les statuts de celle-ci ;
- 3° ne pas s'adonner directement ou indirectement aux activités concurrentes à celles de la société coopérative dont on est membre ;
- 4° avoir souscrit et libéré conformément aux statuts ses parts sociales pour la formation du capital social de la société coopérative ;
- 5° s'engager à collaborer avec la société coopérative pour tout ou partie des opérations tel que prévu par les statuts ;
- 6° en faire la demande et être admis par l'Assemblée Générale.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir que des jeunes n'ayant pas atteint la majorité, adhèrent à la société coopérative dans les conditions permettant leur participation à la prise des décisions les concernant particulièrement, en restant dans les limites du droit commun.

Article 34 : Les membres d'une société coopérative disposent des droits égaux dans la gestion et l'administration de la coopérative. Il ne peut être établi aucune discrimination suivant les fonctions qu'ils occupent dans la coopérative ou la date de leur adhésion.

Article 35 : Une société coopérative peut être créée soit par des personnes physiques entre elles, des personnes morales ou des personnes physiques avec une ou plusieurs personnes morales.

Le nombre minimum de personnes physiques ou morales requis pour créer une société coopérative est de :

- dix (10) s'il s'agit d'une société coopérative de personnes physiques entre elles ;
- quatre (4) s'il s'agit d'une société coopérative mixte, composée d'au moins trois (3) personnes physiques avec une ou plusieurs personnes morales ;
- deux (2) s'il s'agit d'une société coopérative de personnes morales entre elles

Article 36 : Une société coopérative composée exclusivement de membres d'une famille nucléaire est interdite. Ces derniers ne peuvent pas dépasser cinquante pour cent (50%) de membres pour une même coopérative.

Article 37 : Nul ne peut être membre d'une société coopérative si son apport au capital social et ses activités dans la société coopérative ne sont pas de même nature que ceux des autres membres.

Article 38 : La qualité de membre d'une société coopérative prend fin par décès, par démission ou par exclusion.

Article 39 : Tout membre d'une société coopérative a le droit de se retirer de la coopérative à tout moment en adressant une notification écrite au Conseil d'Administration qui la communique à son tour à l'Assemblée Générale.

Article 40 : Tout membre peut être exclu d'une société coopérative s'il est prouvé que :

1° il ne veille pas aux intérêts de la société coopérative ;

2° il ne respecte pas ses engagements conformément à l'article 49 ;

3° il ne respecte pas les statuts de sa société coopérative ;

4° il ne respecte pas les décisions de l'Assemblée Générale ou celles du Conseil d'Administration de la société coopérative.

Article 41 : La décision d'exclusion d'un membre est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants après que le membre concerné ait présenté sa défense.

Toutefois, en cas de manquement grave mettant en péril les intérêts de la société coopérative, le Conseil d'Administration peut suspendre un membre d'une société coopérative en attendant la décision de l'Assemblée Générale. La décision finale sur la suspension est prise par la prochaine Assemblée Générale à laquelle le membre suspendu n'a pas le droit d'assister.

Article 42 : Le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu de sa société coopérative doit comprendre tous les faits qui motivent une telle décision. La notification de la décision de suspension ou d'exclusion est transmise au membre concerné.

Article 43 : Tout membre qui démissionne ou qui est exclu, a le droit de recevoir, dans un délai ne dépassant pas deux ans, sa part sociale résultant du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission ou l'exclusion a été décidée.

Il bénéficie également d'un intérêt au titre des sommes restant dues sur les parts sociales supplémentaires jusqu'au remboursement intégral.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux ayant droits du membre décédé.

Article 44 : Les conditions de remboursement des parts sociales ou des fonds investis par un membre qui démissionne ou qui est exclu d'une société coopérative sont déterminées dans les statuts de la société coopérative. Toutefois, les frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

Article 45 : Le remboursement des parts sociales ou des fonds investis se fait après fixation de la vraie valeur de chaque part sociale.

Les parts sociales ou des sommes investies remboursées au membre sont déduites des pertes subies par la société coopérative et des dettes dues par le membre vis-à-vis de la société coopérative.

Article 46 : Les dépôts effectués par un membre dans sa société coopérative lui sont remboursés immédiatement après la décision d'exclusion et en fonction du contrat qui le liait à la société coopérative.

Article 47 : Dans les structures faitières énumérées aux articles 25 et 26 de la présente loi, la perte de la qualité de membre et les modalités de remboursement sont déterminées par leurs actes constitutifs.

Section 2 : Des droits et obligations

Article 48 : Tout membre de la coopérative a les droits ci-après :

- 1° participer aux assemblées et voter sur un même pied d'égalité avec tous les autres membres ;
- 2° élire et se faire élire aux organes de la coopérative ;
- 3° faire convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour délibérer et décider d'une question relative à l'administration et la gestion si elle réunit un tiers (1/3) des membres ;
- 4° demander un audit supplémentaire dont il assume les frais devant lui être remboursés en cas de confirmation des faits ;
- 5° partager les excédents au prorata de ses transactions si la coopérative en a effectivement réalisées ;
- 6° accéder aux services et installations de la coopérative sur un même pied d'égalité avec les autres membres ;
- 7° recevoir lors de sa démission ou de son exclusion les parts sociales libérées à leur valeur nominale, augmentées des intérêts et des ristournes qui lui reviennent, déduction des pertes subies faite proportionnellement.

Article 49 : Les membres d'une société coopérative sont tenus aux obligations ci-après :

- 1° ne pas adhérer à plus d'une société coopérative ayant le même objet dans la même zone ;
- 2° respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la société coopérative ainsi que les divers textes qui sont adoptés en vue de leur application

3° ne jamais utiliser un autre canal que celui de la société coopérative pour tout ou partie des opérations prévues par les statuts de l'organisation ;

4° ne pas s'adonner à des activités concurrentes à celles de la société coopérative ;

5° libérer les parts du capital social souscrit ;

6° respecter l'éthique et les règles d'action de la coopérative.

CHAPITRE V : DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE GESTION ET DE CONTROLE

Article 50 : La société coopérative fonctionne à travers les organes ci-après :

- 1° l'Assemblée Générale;
- 2° le Conseil d'Administration;
- 3° la Gérance;
- 4° le Conseil de surveillance.

Section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 51 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême qui réunit tous les membres de la société coopérative ou leurs délégués à différents niveaux et en constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs uniquement de l'Assemblée Générale. Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les membres.

Article 52 : Chaque membre dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 53 : L'étendue du ressort territorial de la société coopérative ou le nombre de ses membres peut susciter des difficultés pour la réunion de l'Assemblée Générale, les statuts peuvent prévoir la réunion d'Assemblées de sections chargées notamment de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et d'élire leurs délégués à cette Assemblée.

Article 54 : Les statuts des sociétés coopératives vont définir l'étendue et fixer les effectifs par section.

Article 55 : L'Assemblée générale est compétente pour :

- 1° adopter les statuts de la coopérative ou leur modification ;
- 2° examiner, approuver ou rectifier les comptes et donner ou refuser le

- 3° constater les variations du capital social au cours de l'exercice fiscal et décider de l'affectation des excédents ;
- 4° décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des membres ;
- 5° décider de la fusion avec une autre société coopérative ou la scission de celle-ci en deux ou plusieurs coopératives ;
- 6° décider de la dissolution anticipée de la société coopérative ou de sa prolongation au-delà du terme fixé ;
- 7° décider de la mise en place d'organes de gestion et de contrôle de la société coopérative ;
- 8° décider de l'aliénation des biens immeubles de la société coopérative ;
- 9° délibérer sur toute autre question figurant à son ordre du jour.

Article 56 : L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de ce dernier, sur convocation du Président du Conseil de surveillance ou à la demande du tiers des membres de la société coopérative. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 57 : Les autres modalités de tenue de l'Assemblée Générale sont déterminées par les statuts.

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 58 : Le Conseil d'Administration assure la gestion et le bon fonctionnement de la société coopérative. Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres.

Le nombre des administrateurs obligatoirement impair est fixé par les statuts. Dans une société coopérative, il ne peut être supérieur à neuf. La durée et le nombre de leur mandat sont fixés par les statuts.

Article 59 : Sous réserve des frais éventuels occasionnés par leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés, les membres du Conseil d'Administration de la société coopérative ne sont pas rémunérés.

Article 60 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus.

Il dirige et supervise les activités de la société coopérative, tient des comptes précis et exacts et contrôle la gestion quotidienne de la société.

Il doit également présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé ainsi que les comptes dûment contrôlés par le Conseil de surveillance et faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres et éventuellement sur la répartition des

Article 61 : Le Président du Conseil d'Administration représente la société coopérative en justice, vis-à-vis des instances publiques et des tiers.

Article 62 : Sauf disposition contraire des statuts, le Conseil d'Administration engage la société coopérative par les actes de gestion et d'administration dans l'intérêt de la société.

Article 63 : Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des coopérateurs non administrateurs ou à des tiers.

Article 64 : Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision de l'Assemblée Générale conformément aux statuts.

Section 3 : De la Gérance

Article 65 : Dans les conditions fixées par les Statuts, le Conseil d'Administration peut nommer un gérant pour assurer certaines fonctions sous son contrôle et sa surveillance et pour une durée limitée. Le Gérant ne possède pas de pouvoirs propres, mais seulement ceux qui lui ont été délégués par écrit par le Conseil d'Administration. Il représente la société coopérative envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Conseil d'Administration peut lui attribuer le titre de Directeur Général, Directeur, Coordonnateur ou autres suivant les statuts de la société.

Article 66 : Le Conseil d'Administration s'abstient de l'exercice direct de ses pouvoirs dans la mesure où il les a délégués au gérant.

Article 67 : Le gérant peut être recruté en dehors des membres de la société coopérative. S'il en est membre, il ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Section 4 : Du Conseil de Surveillance

Article 68 : L'Assemblée Générale élit un Conseil de surveillance composé de membres chargé d'assurer la surveillance des activités de la société coopérative. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Les statuts déterminent la durée de leur mandat et le mode de fonctionnement dudit Conseil.

Article 69 : Le Conseil de Surveillance a pour mandat de vérifier sans les déplacer, les livres, la caisse et les valeurs de la société coopérative, les inventaires et les bilans ainsi que l'exactitude des écritures comptables. Il peut, à tout moment, opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns sans toutefois compromettre dans la gestion de la société coopérative.

Il a également le mandat de vérifier si les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ont été exécutées et de veiller à ce que les statuts et les autres textes qui régissent la société coopérative soient respectés.

Article 70 : Les membres du Conseil de Surveillance rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale. Ils signalent les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Article 71 : Ne peuvent être élus en qualité de membres du Conseil de Surveillance :

1° les membres du Conseil d'Administration, le gérant, leurs conjoints et leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;

2° les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative ainsi que leurs conjoints.

Article 72 : Les structures faitières énumérées aux articles 25 et 26 de la présente loi, ont le même mode de gouvernance que les sociétés coopératives.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 1: Du capital social d'une société coopérative et des parts sociales des membres

Article 73 : Le capital social d'une société coopérative est constitué par :

- 1° les droits d'adhésion ou cotisations dont le montant est fixé dans les statuts. Ils ne sont pas remboursables et ne génèrent pas d'intérêts ;
- 2° les parts sociales représentant les apports des membres et dont le montant est fixé par les statuts ;
- 3° les dons, les legs et les autres contributions qui sont incorporés dans le patrimoine de la société coopérative et comptabilisés séparément.

Article 74 : Les parts sociales sont libérées soit en numéraire, en nature ou en industrie. Les parts sociales en nature et en industrie sont valorisées en numéraire par l'Assemblée Générale.

Article 75 : Les parts sociales des membres sont nominatives, indivisibles, insaisissables par les tiers et non négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Elles sont inscrites dans le registre ad hoc qui est gardé au siège de la Société Coopérative. Chaque membre a le droit de vérifier ce registre au siège de la société coopérative. Les parts sociales d'un membre sont matérialisées par un certificat.

Article 76 : En plus des parts d'adhésion ou cotisations, les statuts peuvent prévoir la souscription par les membres, de parts sociales supplémentaires dont le nombre et le montant sont déterminés en fonction de l'importance des opérations de la société coopérative ou de son exploitation.

Les modalités de libération des parts sociales supplémentaires sont déterminées par les statuts sans toutefois dépasser 15% du capital social en l'état.

Article 77 : Tout membre peut effectuer à titre volontaire, le versement en compte de dépôts, de sommes qui seront comptabilisées en son nom. Les statuts fixent les modalités de constitution de ce compte, la sauvegarde des fonds, les conditions de retraits des sommes déposées et éventuellement le taux d'intérêt.

Article 78 : Le capital social est soumis aux augmentations résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents, de la souscription de parts nouvelles par les membres, ou aux réductions normales résultant de l'annulation des parts des membres sortants, exclus ou décédés.

Article 79 : Seules les parts sociales supplémentaires peuvent, sur décision de l'Assemblée Générale, recevoir un intérêt à la seule condition que des excédents aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé. La rémunération des parts sociales supplémentaires ne peut pas dépasser 20% des excédents nets.

Article 80 : Les parts sociales quelles qu'elles soient ne donnent droit à aucune dividende. Les bénéfices annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont, après dotation au fonds de réserves et de tous les autres prélèvements approuvés par l'Assemblée Générale, répartis entre les membres sous forme de ristourne proportionnelle selon leurs mises.

Dans le respect des principes coopératifs, au moins 10% des excédents nets sont destinés à la réalisation des actions sociales pour la communauté et 10% à l'éducation/formation coopérative.

En cas de perte durant un exercice quelconque, aucune distribution de ristourne ne peut être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

Article 81 : Les sommes dues aux membres au titre de ristournes impayées, ou à tout autre titre, sont inscrites à leur compte dans les livres de la société coopérative. Celle-ci ne peut s'en approprier sous aucun prétexte.

Article 82 : Le fonds de réserve légale est utilisé dans les cas suivants avec l'approbation de l'Assemblée Générale :

- 1° le développement et la croissance de la société coopérative ;
- 2° le paiement des créanciers après la dissolution de la société coopérative ;
- 3° l'accomplissement d'un autre but selon que les membres l'estiment utile.

Section 2 : Des comptes des documents comptables et de l'audit

Article 83 : L'exercice financier d'une société coopérative commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice financier d'une société coopérative commence à la date de son enregistrement et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 84 : Toute société coopérative doit tenir des registres de ses membres et de leurs parts sociales, des décisions et procès-verbaux de réunions de ses organes.

Toute société coopérative doit tenir une comptabilité comportant au moins les livres ci-après :

- 1° un livre de caisse et de banque ;
- 2° un livre des frais généraux, salaires et charges sociales ;
- 3° un livre des ventes ou des prestations réalisées ;
- 4° un livre d'inventaire des stocks ou des immobilisations, des créances et des dettes ;
- 5° les états financiers conformes aux codes du commerce, des impôts et taxes.

Article 85 : Les sociétés coopératives dont le capital social et le volume de production ou chiffre d'affaires sont inférieurs à cinquante millions de francs burundais (50.000.000 BIF) adoptent le système de comptabilité simplifié.

Elles tiennent à cet effet les documents comptables ci-après :

- 1° le livre de caisse ;
- 2° le livre de banque ;
- 3° les pièces justificatives de leurs dépenses et recettes qui doivent être judicieusement classées.

Article 86 : Toute société coopérative dont le chiffre d'affaire est supérieur au montant indiqué à l'article précédent doit tenir une comptabilité double conformément au plan comptable national, comportant au moins les livres ci-après :

- 1° un livre de caisse et de banque ;
- 2° un livre des frais généraux, salaires et charges sociales ;
- 3° un livre des ventes ou des prestations réalisées ;
- 4° un livre d'inventaire des stocks ou des immobilisations, des créances et des dettes ;
- 5° les états financiers conformes aux codes du commerce, des impôts et taxes.

Article 87 : La société coopérative peut se soumettre, dans la mesure de ses moyens, à un audit annuel par un ou plusieurs auditeurs ou commissaires aux comptes qualifiés pour la certification de ses comptes.

Les auditeurs ou commissaires aux comptes font rapport à l'Assemblée Générale des irrégularités et inexactitudes constatées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 88 : La société coopérative est tenue de faire une déclaration en fin d'exercice fiscal et un rapport administratif et financier de chaque exercice à la Deuxième Vice-Présidence de la République du Burundi avec copie à l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives.

Section 3 : Des avantages accordés aux sociétés coopératives

Article 89 : En raison de leurs objectifs et de leur statut juridique particulier, les sociétés coopératives bénéficient à travers l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives, de l'aide de l'Etat notamment sous forme d'assistance technique, de subventions, de prêts à intérêts réduits, d'aval de prêts, d'équipements ou toutes autres assistances visant le développement des sociétés coopératives.

Article 90 : L'Etat met à la disposition des sociétés coopératives un fonds d'appui à travers l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives.

Les modalités de gestion et d'accès à ce fonds sont déterminées par un texte d'application sur proposition de l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives en tenant compte des besoins du mouvement coopératif.

Article 91 : En plus des avantages fiscaux prévus par le Code des investissements, le Code général des impôts et taxes ainsi que le Code des douanes en vigueur et en raison du caractère social des sociétés coopératives et de leur dévouement à la communauté, les sociétés coopératives œuvrant dans les secteurs agroalimentaire, artisanat, éducation et santé bénéficient :

- 1° des exonérations de tous les impôts et autres taxes au cours des cinq premières années de leur existence ;
- 2° l'exonération des droits de douanes et autres taxes pour l'importation des intrants de production, des équipements de production et de transformation nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE VII : DE LA FUSION, DE LA SCISSION ET DE LA TRANSFORMATION

Section 1 : De la Fusion

Article 92 : Sur décision des Assemblées Générales, deux ou plusieurs sociétés coopératives peuvent fusionner. Dans les mêmes conditions, une société coopérative peut se mettre en scission ou se transformer en une société commerciale.

Article 93 : La décision de fusion précise l'actif et le passif dévolus à la coopérative issue de la fusion ainsi que le mode de fusion.

Section 2 : De la Scission et de la Transformation

Article 94 : La décision de scission détermine la répartition de l'actif et du passif entre les entités nouvelles ainsi que la répartition de l'actif et du passif entre les membres.

Article 95 : La décision de fusion, de scission ou de transformation ne devient effective qu'après dépôt des statuts et du règlement d'ordre intérieur de la ou des sociétés coopératives tel que prescrites pour la reconnaissance légale de la société coopérative ou conformément à la législation en vigueur sur les sociétés commerciales pour la transformation.

CHAPITRE VIII : DE LA DISSOLUTION, DE LA LIQUIDATION ET DE LA DEVOLUTION

Article 96 : La dissolution d'une société coopérative peut être judiciaire ou statutaire.

Article 97 : En cas de décès, de retrait, d'exclusion ou de mise en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un adhérent, la société coopérative n'est pas dissoute et continue d'exister.

Article 98 : En cas de perte de la moitié du capital social minimum, une Assemblée Générale extraordinaire se réunit pour se prononcer sur la réduction du capital ou la dissolution anticipée de la société coopérative. En cas de perte des deux tiers du capital initial, la dissolution anticipée ou l'augmentation du capital doit être décidée.

Article 99 : En cas de dissolution statutaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de liquidation judiciaire, la désignation du ou des liquidateurs est faite par le tribunal.

Article 100 : Les liquidateurs bénéficient, sur la valeur de l'actif réalisé, des primes de responsabilité dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale ou par le tribunal.

Article 101 : L'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par les statuts peut prononcer la dissolution de la société coopérative et organiser la liquidation par des liquidateurs qu'elle nomme.

Article 102 : Si l'Assemblée Générale de clôture ne peut pas délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au greffe du Tribunal de commerce ou au greffe du Tribunal de Grande Instance où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Le Tribunal statue sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation en lieu et place de l'Assemblée Générale.

Article 103 : Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés en annexe au registre de commerce et des sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des coopérateurs statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ou à défaut, la décision de justice visée à l'article précédent.

Article 104 : L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci, au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 105 : La société coopérative est radiée du registre de commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités de clôture et de publicité de la liquidation.

Article 106 : Le liquidateur est responsable, à l'égard de la société coopérative et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 107 : Lorsque l'opération de liquidation est excédentaire, le remboursement des parts sociales est effectué après règlement du passif.

Article 108 : A l'exception des terrains domaniaux et les autres propriétés immobilières accordés par l'Etat dans le cadre de la politique de promotion des sociétés coopératives, la dévolution du boni de liquidation doit se faire au profit des membres de la société coopérative par l'Assemblée Générale. Les terrains domaniaux et les autres propriétés immobilières de l'Etat peuvent être réattribués par l'Etat aux coopératives existantes ou pouvant être créées dans la même circonscription territoriale.

Article 109 : En cas de liquidation d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, la dévolution se fait au profit des sociétés coopératives membres qui continuent d'exister.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1 : Des responsabilités et des sanctions

Article 110 : Les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement ou solidairement envers la société coopérative et envers les tiers pour les infractions aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société coopérative, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Les sociétés coopératives peuvent être solidairement responsables des réparations civiles pour les dommages causés aux tiers par leurs dirigeants, s'il est établi que ceux-ci ont agi, non pas en leur nom mais pour le compte de leur (s) organisation (s).

Article 111 : Sans préjudice de l'application des dispositions pénales, une société coopérative qui se livre à des activités illégales ou contraires à la présente loi s'expose à la suspension ou l'interdiction de ses activités par l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives, ANACOOOP en sigle.

Section 2 : Des dispositions transitoires et finales

Article 112 : Les sociétés coopératives préexistantes à la présente loi sont tenues de se mettre en conformité avec cette dernière dans un délai ne dépassant pas deux ans à compter de la date de sa promulgation.

Article 113 : Tous les ministères sectoriels, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application de la présente loi.

Article 114 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 115 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 28 juin 2017,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,

LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCAUX,

Aimée Laurentine KANYANA

[Signature]
28. 6. 2017